Accord NAO

20 JUILLET 2022

Entre les soussignés :

La Direction de la société CAP SUD SNC, représentée par M, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité

D’une part,

Et :

L’organisation syndicale ci-dessous désignée :

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

Représentée par M, dûment habilité

D’autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Préambule :**

Dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire prévue aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail, l’employeur, représenté par XXX, et les organisations syndicales représentatives se sont rencontrés le 14 juin 2022 afin de fixer le lieu, le calendrier des réunions, ainsi que les thèmes qui y seront abordés.

Les soussignés se sont ensuite rencontrés au cours de plusieurs réunions.

A l’occasion de leurs différentes rencontres, ils ont pu échanger sur les sujets mis à l’ordre du jour à savoir :

* La rémunération, notamment les salaires effectifs, le temps de travail
* Le partage de la Valeur ajoutée dans l’entreprise ; ;
* La durée et l’organisation du temps de travail ;
* L’égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
* La qualité de vie au travail ;
* L’emploi des Séniors ;
* L’emploi du personnel handicapé ;
* La prévoyance/mutuelle ;

Les parties se sont appuyées sur l’ensemble des éléments mis à disposition par l’employeur dans la Base de Données Economiques et Sociales.

Lors de la dernière rencontre du 20 juillet 2022, l’employeur a accueilli les demandes formulées par la CFDT, qui sont les suivantes :

* Augmentation générale des salaires afin de compenser l’inflation ainsi que les hausses successives du SMIC depuis l’année 2021.

Après discussions et échanges sur les divers documents remis par la Direction et sur les propositions formulées par les différents partenaires, il a été convenu les dispositions ci-après :

# ARTICLE 1 : CHAMP D’APPLICATION ET DURÉE DU PRÉSENT ACCORD

Les partenaires sociaux ont rappelé que la négociation ainsi engagée, s’établissait pour les établissements de la société, à savoir le siège social sis 50 Rue du liège 83490 LE MUY, et l’ensemble des salariés des magasins.

Le présent accord s’applique donc à l’ensemble des salariés de la société CAP SUD.

# ARTICLE 2 : DEMANDE AYANT RECU UN AVIS FAVORABLE

* Augmentation de salaire

Depuis la fin de l’année dernière, le SMIC destiné aux salariés rémunérés au SMIC chez CAP SUD a été réajusté trois fois suite à son indexation automatique sur l’évolution de l’inflation.

Il est évident que les parties ne peuvent que se satisfaire de cette situation qui a pour but de préserver en priorité le pouvoir d’achat des collaborateurs ayant les plus bas salaires.

Parallèlement et durant cette période, les partenaires sociaux de la branche professionnelle ont négocié une hausse des minimas de salaires de l’ensemble des Niveaux.

Toutefois, cette dernière a été moins soutenue que celle du SMIC et n’a pu permettre de revaloriser les salaires des collaborateurs possédant un salaire supérieur aux minimas.

Dès lors, et dans l’objectif de trouver des solutions pour régulariser les variations de niveaux de salaires, la décision d’avancer les réunions NAO a été prise.

Une enveloppe exceptionnelle et non budgétée de 3,5 % sera dégagée à destination de l’ensemble des collaborateurs des niveaux 3 à 8 (pour celles et ceux qui n’ont pas bénéficié des augmentations du SMIC).

Pour les collaborateurs ayant bénéficié depuis le début de l’année d’une augmentation individuelle et dans le principe de ne pas les exclure de cet accord, nous avons également pris la décision de réévaluer leur rémunération à hauteur de 1,75 %.

Cette hausse des rémunérations sera appliquée dès le mois prochain, et figurera donc sur les salaires du mois d’août 2022.

# ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITÉ DE L’ACCORD

***1 : Durée de l’accord, révision, dénonciation***

L’accord est conclu pour une durée indéterminée et s’appliquera à compter du 1er août 2022.

L’accord pourra être révisé ou modifié par avenant signé par la Direction et une ou plusieurs Organisations syndicales signataires ou adhérentes.

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l’accompagner d’un projet sur les points révisés.

Toute modification du présent accord donnera lieu à l’établissement d’un avenant. Ce dernier sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles donnant lieu à la signature du présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé par l’une ou l’autre des parties signataires après un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec AR adressée à chacune des parties.

***2 : Adhésion***

Le présent accord constitue un tout indivisible tant dans son esprit que dans sa lettre.

L’adhésion ultérieure d’une organisation syndicale représentative au sein de l’entreprise ne pourra être partielle et intéressera donc l’accord dans son entier.

L’adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l’objet d’un dépôt selon les mêmes formalités que le présent accord.

***3 : Publicité***

Cet accord fera l’objet d’un dépôt, à l’initiative de la Direction, d’un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud’hommes de FRÉJUS et de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) via la plateforme en ligne TéléAccords.

Fait au Muy le 20 juillet 2022

En 3 exemplaires

Pour la direction CAP SUD SNC :

M.

Les Représentants des Organisations syndicales :

C.F.D.T. : M.